

BGer 2C 1106/2015 vom 14. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1106_2015

FR: TF 2C 1106/2015 du 14 décembre 2015

IT: TF 2C 1106/2015 del 14 dicembre 2015

Regeste

Autorisation de séjour; assistance juridique | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 10 novembre 2015, la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours déposé le 9 octobre 2015 par X._____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 31 août 2015 notifié le 2 septembre 2015 déclarant irrecevable un recours contre une décision de l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève pour défaut de paiement de l'avance de frais. Le recours du 9 octobre 2015 était tardif. Il n'y avait aucun motif de restitution du délai.

E. 2

Par courrier du 10 décembre 2015, l'intéressée explique les circonstances de sa venue en Suisse. Elle expose que le refus de délivrer un permis de séjour a entraîné son licenciement, que l'assistance judiciaire ne lui a pas été accordée et trouve inadmissible sa situation ainsi que les pratiques de l'autorité.

E. 3

Le recours au Tribunal fédéral ne peut porter que sur la question de l'irrecevabilité pour dépôt tardif du recours prononcée par la Cour de justice, soit l'éventuelle application arbitraire du droit cantonal de procédure, qui nécessite la formulation de griefs détaillés conformément aux exigences de motivation accrues prévues par l' art. 106 al. 2 LTF . Le courrier de la recourante ne respecte pas ces exigences.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.